

**COMMUNE DES ORRES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2024-134

SEANCE du 21 novembre 2024

Convoqué le 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 09

Résultat du vote :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : Mme BOU Suzanne, MM. LAURENS Ludovic, MEYSSIREL Cédric,

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. CEAS Benoît à M. AUBERT Sébastien,

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

**Exposé des motifs :**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics, respectivement compétents en matière de distribution d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours avec le délégataire Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux pour l'exploitation par affermage de son service public d'alimentation en eau potable, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable passé entre la Commune des Orres et la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 01/01/2015 et notamment son article portant sur le recouvrement et le reversement de la part Collectivité.

**Considérant** que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation,

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,05 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025,

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2,

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup>,

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire,

**Considérant** qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat de délégation de service public,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,05 € HT / m<sup>3</sup> ;
- **PRECISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance  
Chantal ROUX

Le Maire,  
Pierre VOLLAIRE



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture  
005-210500989-20241121-2024-134-DE  
Date de télétransmission : 22/11/2024  
Date de réception préfecture : 22/11/2024